

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01024

Numéro SIREN : 801 748 799

Nom ou dénomination : A L ILL APART

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2022 sous le numéro de dépôt 1064

A L'ILL APART

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 1, Quai des Bateliers
67000 STRASBOURG

801 748 799 R.C.S. STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 07 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept juillet, à onze heures trente, au siège social,

Madame Patricia LAENG, demeurant 17, rue de Copenhague à 67610 LA WANTZENAU,

propriétaire de la totalité des cent (100) actions de dix (10) Euros chacune, composant le capital de la société A L'ILL APART, associée unique et Présidente de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- la décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- les pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -41.626,90 Euros pour un capital de 1.000 Euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Associée unique
Patricia LAENG

